



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Document PDF et Word à :
pg@bakom.admin.ch

Fribourg, le 21 août 2018

Modification de l'ordonnance sur la poste – Nouveaux critères d'accessibilité Réponse à la consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Par décision du 27 juin 2018, le Conseil fédéral a chargé votre Département de mettre en consultation auprès des milieux concernés la modification de l'ordonnance du 29 août 2012 (OPO ; RS 783.01) qui vise à mettre en œuvre une adaptation des exigences en matière d'accessibilité aux services postaux.

Les modifications se basent sur les recommandations d'un groupe de travail chargé de proposer des solutions en vue de la réorganisation du réseau postal. Ainsi, la Poste devra désormais garantir l'accès de ses prestations à la population de chaque canton et non plus uniquement à l'échelle nationale. Actuellement, le critère d'accessibilité n'est pas respecté dans quatre cantons dont celui de Fribourg. 90 % de la population doit désormais pouvoir accéder à pied ou en transports publics à un office de poste ou à une agence en 20 minutes. Le rapport propose d'appliquer le même délai aux services de paiements en espèces. Actuellement, le temps d'accès à ce service est de 30 minutes.

Dans les zones densément peuplées, il doit y avoir au moins un point d'accès desservi pour 15'000 habitants ou personnes actives, ce qui garantit l'accès aux services postaux et de paiement dans les villes et les agglomérations. La diminution de 30 à 20 minutes du temps d'accès maximum aux services de paiement aura aussi des retombées positives pour la clientèle de la Poste puisque les modifications d'ordonnance proposées, même si elles impliquent une augmentation de coût pour la Poste, permettront de densifier le réseau de points d'accès.

Enfin, les modifications devraient permettre d'améliorer l'égalité entre les régions. La Poste devra informer suffisamment tôt les cantons et les communes sur sa manière d'agir et les cantons devront être consultés systématiquement, notamment lors de fermetures ou de délocalisations.

Enfin, après consultation de la Commission d'Accessibilité, celle-ci fait part de deux remarques relatives à la modification susmentionnée :

> *Art. 33 al. 9 et 44 al. 5*

Les informations découlant de la carte/des cartes doivent également être mises à disposition des personnes malvoyantes, sous une forme appropriée.

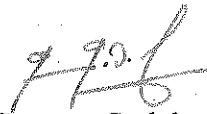
> *Art. 44 al. 1*

Il importe que, dans la détermination de la durée du trajet considérée, il soit tenu compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap, en particulier des personnes à mobilité réduite (trajet sans obstacle).


A la lumière des améliorations proposées, le Conseil d'Etat est favorable au projet de modification de l'ordonnance précité et n'a pas d'autres remarques à formuler dans le cadre de cette consultation.

En vous remerciant d'avoir consulté notre canton, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre considération distinguée

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat